



Communauté de Communes
Pays Beaume Drobie
Tél. : 04.82.11.00.07
Courriel : speed@pays-beaumedrobie.com
Site Internet : www.pays-beaumedrobie.com

Règlement aide aux économies d'eau sur le territoire Beaume Drobie

Ce règlement présente les conditions pour bénéficier d'une aide pour des travaux d'économie d'eau sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie (communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubaresse, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, St André Lachamp, St Mélaney, St Genest de Beauzon, Valgorge, Vernon).

Objet :

La communauté de communes souhaite accompagner les usagers du territoire vers des pratiques plus sobres et s'adapter aux contraintes hydriques du changement climatique. Pour cela, la communauté de communes expérimente un nouveau service d'accompagnement des particuliers pour réduire les consommations d'eau domestique.

Il s'agit de proposer aux habitants un accompagnement :

- Technique pour identifier les postes d'économies d'eau au sein de l'habitation par la réalisation d'un audit individuel des consommations en eau et la proposition d'adaptation des usages ;
- Financier avec l'apport d'aides publiques pour la réalisation des investissements nécessaires (matériels d'économies d'eau, de stockage et réutilisation des eaux de pluies, de systèmes d'assainissement pas/peu consommateurs en eau...).

Bénéficiaires :

Particuliers propriétaires ou locataires (si accord du propriétaire) pour l'habitat du territoire Beaume Drobie ayant un usage domestique de l'eau.

Résidence principales et secondaires, gîtes (hors financement ADEME)

Sont exclus les constructions neuves et les équipements de stockages pour l'habitat construit après 2020.

Types travaux éligibles :

- installation de dispositifs d'économie d'eau (mousseur, réducteur de débit et/ou de pression, douchette, WC, double chasse d'eau...)
- installation de système d'assainissement peu ou pas consommateur d'eau (toilettes sèches, séparation à la source...)
- installation de système de stockage des eaux de pluies et de dispositifs de réutilisation pour les usages « non sanitaires » et leurs études de dimensionnement, y compris la réponse aux obligations des installations (déconnexion des réseaux privés et publics...)
- mis en place de système de suivi des consommations (compteurs ...)

Pour aller plus loin :

- la réutilisation des eaux grises pour des usages non domestique – l'évaluation des risques sanitaires du projet sera une limite à l'expérimentation

Exclusions

Les dossiers dont les travaux ont démarré avant le dépôt du dossier

Taux et modalités d'aides :

Taux de 70% du montant TTC avec limite d'aide maximale de 5000€.

Un plancher minimum de travaux est fixé à 500€.

1 projet maximum par propriétaire

En cas de regroupement de propriétaire nécessité d'avoir un mandataire.

L'autoconstruction est autorisée, le financement porte sur les fournitures de matériel.

Les travaux de stockage d'eaux de pluies doivent être réalisés par des installateurs justifiant d'une qualification technique.

Obligations :

Le bénéficiaire de l'aide est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation et notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir en bon état de fonctionnement. (Nettoyage des filtres, vidanges, nettoyage, désinfection, relevé des compteurs, tenue d'un carnet d'entretien...)

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter les obligations ci-dessous :

- Réaliser les déclarations et se soumettre aux contrôles éventuels des services des eaux
- Réaliser les déclarations des forages auprès des mairies et des ressources à usage d'eau potable dans les ERP auprès de l'ARS
- Réaliser un contrôle de conception SPANC sur les filières toilettes sèches
- Avoir une disconnection physique avec le réseau d'eau potable (de type surverse),
- Installer un/des sous compteur
- Installer des protections anti-moustique,
- Maintenir l'étanchéité et la sécurisation des ouvrages,
- Assurer une déconnexion des ouvrages de récupération d'eau de pluie en période d'arrêt sécheresse – consultable sur le site de préfecture : <https://www.ardeche.gouv.fr/>
- De signaler les usages d'eau pluviale à l'intérieure de l'habitat,
- D'assurer la protection contre le gel des ouvrages
- D'évacuer les eaux par un système de trop plein et privilégier l'infiltration de ce trop-plein ou de demander une autorisation de rejet en milieu superficiel, le cas échéant

Un suivi des installations et notamment le suivi des consommations en eau sera demandé pendant 2 ans.

Procédure dossier :

1 – Retrait du dossier de candidature

Sur demande auprès de la communauté de communes qui vérifiera votre éligibilité et vous transmettra un dossier à remplir.

2 – Rencontre d'un conseiller pour validation du dossier sur la base du dossier complété préalablement, un rendez-vous sera fixé pour définir un pré-programme de travaux et les aides possibles. Le service promulgue à cette occasion des conseils et des recommandations à l'attention du demandeur, ainsi que des informations concernant la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire s'engage en signant le pré engagement du présent règlement.

3 – Pré-sélection des dossiers

Un jury se réunira en commission anonyme en septembre 2024 pour pré-sélectionner les projets selon la pertinence des dossiers en réponse au présent règlement. Une liste d'attente pourra être établie en cas de désistement.

Critères de sélection : économies d'eau réalisées (volume), habitat ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avant l'adoption du Plan d'urbanisme intercommunal le 23/01/2020 et ne disposant pas de contraintes en termes de récupération d'eau de pluie, date du dépôt du dossier, ... ?

4 – Réalisation d'un audit dans l'habitation

Après validation des financements par l'Agence de l'Eau (décembre 2024), la communauté de communes prendra contact pour réaliser un audit dans votre habitation et dimensionner précisément le programme de travaux. Ce **diagnostic basé sur les consommations** en eau permettra de s'assurer du bon dimensionnement et de la pertinence des équipements proposés.

A l'issue de cet audit, vous devrez consulter des artisans et/ou fournisseurs pour obtenir des devis.

5 – Constitution du dossier définitif

Vous transmettez votre dossier définitif contenant les devis signés ainsi que la convention avec la communauté de communes. Dès signature de cette convention par la communauté de commune vous pourrez engager les travaux.

La communauté de communes réalisera un contrôle de réalisation des travaux en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée. En cas de non-respect des obligations du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, la décision d'aide peut être annulée de plein droit.

6 – Versement de l'aide

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées sur présentation des factures acquittées.

Après réception des pièces justificatives la communauté de communes sollicitera l'aide de l'Agence de l'eau et la reversera au bénéficiaire (joindre un RIB).

Le versement de la subvention est effectué en une seule fois à l'achèvement de l'opération, les bénéficiaires doivent donc faire l'avance des travaux.

Le montant d'aide fixé par l'engagement constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

Pour toutes les opérations, si l'ensemble des travaux prévus n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention est recalculé à la baisse en proportion des actions réalisées.

Délais

La date limite de fin d'exécution des travaux est fixée à juin 2027, si aucune demande de versement n'est intervenue avant septembre 2027, la décision d'aide peut être annulée de plein droit.

Aides complémentaires

Aide cumulable avec les autres aides nationales, régionale ou locales existantes concernant ce type d'équipements, dans la limite de 80 % d'aides publiques.

Règlement des contestations – litiges

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Les litiges qui se produirait pour l'application de ce règlement relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

Les données collectées font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion du service d'économie d'eau. Elles sont exclusivement destinées à la Communauté de Communes Beaume Drobie qui s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement et stockage des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pré engagement

Je soussigné

Bénéficiaire, déclare :

- S'engager dans les travaux d'économie d'eau définis avec la communauté de communes
- Respecter toutes les conditions du règlement précédemment exposées
- S'engager à fournir tous les éléments techniques et financiers nécessaires au projet
- Avoir connaissance que le pré-programme de travaux établis par le Conseiller de la communauté de communes est estimatif et ne vaut pas devis
- Savoir que le montant définitif de l'aide sera recalculé selon devis puis facture
- Attendre la constitution du dossier définitif avant démarrage travaux
- S'engager au respect des délais de présent règlement
- Répondre aux obligations du présent règlement
- S'engager à informer la communauté de communes de tout changement (transaction immobilière, travaux...)

Fait à Joyeuse, le.....

Pour valoir ce que de droit

le bénéficiaire (Lu et approuvé)